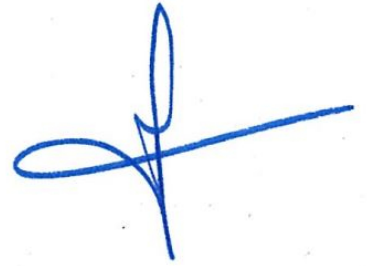


*certifiés conformes
la gérante

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

STATUTS

DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

" 1.2.3. ENFANTS "

Modifiés le 30 Décembre 2025

LES SOUSSIGNES

Valérie MERIAU

née le 17 Mai 1970 à Cholet (49)

Demeurant 16 rue de rouvran 56370 Le Tour du Parc

Mariée

et

Eric PERSIN

Né le 25 Décembre à Monaco

Demurant 16 rue de Rouvran 56370 Le Tour du Parc

Marié

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Le conseil et la réalisation de prestations de services aux personnes, garde d'enfants, soutien scolaire et ménage.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **1.2.3 Enfants**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue de Rouvran 56370 LE TOUR DU PARC

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société les apports en numéraire suivants :

Valérie MERIAU, la somme de 3 850 €

Et

Eric PERSIN, la somme de 3 850 €

Total 7 700 €

le montant de ces apports a été intégralement déposé pour le compte de la société en formation, auprès du Banque dbretagne le 13 avril 2004, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à la somme de 7 700 € (SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS), divisé en 1000 parts sociales de 7,7 euros chacune numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports, à savoir :

Valérie MERIAU.....	500 parts
A concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500	
Eric PERSIN.....	500 parts
A concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000	

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL	1 000 parts

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris par les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4 - Conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

2 - Toute cession ou transmission de parts sociales entre associés est soumise à agrément.

Toute cession ou transmission, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire et selon la procédure des articles 1861 à 1863 du Code Civil.

3 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 9 - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

4 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Les associés doivent toutefois être obligatoirement réunis en assemblée générale, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture dudit exercice, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion en assemblée générale, la convocation doit être faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par toute personne de son choix

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modifications des statuts, à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2 - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

1 - Chaque exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2005.

2 - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

3 - La collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - REPARTITION DU BENEFICE

1 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3 - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Madame Valerie MERIAU . La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Madame Valerie MERIAU déclare qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés, est annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article L 210-6 du Code du Commerce et à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de RENNES emportera la reprise de ces actes et engagements par la société.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A RENNES LE 30 DECEMBRE 2025 EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Madame Vérie MERIAU



Monsieur Eric PERSIN

